

DECISION N°2022-L0636/ARCOP/ORD

sur recours de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-005/RPCL/PKWG/CBSS/P/SG/PRM pour les travaux de réfection de la salle de réunion de la mairie d'aménagement au profit de la Commune de Boussé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2022 de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Jean Baptiste ZIDA, représentant SOTIN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Balélé Cyrille BAYILI et L. Paulin YOUGBARE, représentant Commune de Boussé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Aziz SAWADOGO, représentant WEND SONGDA SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-005/RPCL/PKWG/CBSS/P/SG/PRM pour les travaux de réfection de la salle de réunion de la mairie d'aménagement au profit de la Commune de Boussé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3489 du mercredi 16 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 ;

que SOTIN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Boussé a lancé l'appel d'offres n°2022-005/RPCL/PKWG/CBSS/P/SG/PRM pour les travaux de réfection de la salle de réunion de la mairie d'aménagement au profit de la Commune de Boussé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOTIN SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de certificat de visite de site;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a acquis le dossier le vendredi 28 octobre 2022 mais n'est entré en possession du dossier physique qu'à 16 heures compte tenu du fait que la personne responsable des marchés (PRM) était en formation ; qu'il a tenté d'entrer en contact avec cette dernière en vain ; que le lendemain était déjà le weekend et le seul jour ouvrable pour la visite de site avant le dépouillement était le mercredi 02 novembre 2022 ; qu'à cette date aux heures indiquées son représentant a été pour la visite de site mais n'a pu rencontrer la personne chargée de faire cette visite ; qu'il a tenté en vain de la contacter ; que le défaut de visite de site ne relève pas de sa responsabilité ; que les offres financières de ses concurrents devraient être déclarées hors enveloppe au regard du budget prévisionnel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 portant critères de la visite de site dans les dossiers d'appel à la concurrence, lorsque la visite de site est obligatoire, elle devra être organisée par l'autorité contractante qui indiquera dans le dossier d'appel à concurrence son adresse complète, les dates, heures, et modalités de la visite de site, ainsi que le nom de la personne responsable de ladite organisation ;

considérant que la visite de site a été rendue obligatoire dans les données particulières de l'appel d'offres ; que pour ce faire, les date, heure, lieu et nom de la personne responsable chargée de l'organiser ont été fournis dans le dossier à toute fin utile ;

considérant que le requérant a soutenu que l'autorité contractante ne s'est pas rendue disponible pour lui permettre d'effectuer la visite de site ; qu'en tout état de cause, la visite n'est pas nécessaire dans la présente procédure ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas été diligent car toutes les informations ont été communiquées pour rendre possible la visite du site par les candidats ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu n'avoir pas eu de difficultés pour effectuer la visite de site ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la visite de site a été régulièrement organisée dans le dossier d'appel à concurrence ; que le requérant n'apporte aucune preuve tangible pour soutenir les allégations portées contre l'autorité contractante ; que mieux, au regard de la période à laquelle il a acquis le dossier (deux jours ouvrables l'ouverture des plis), il ne lui restait plus assez de jours devant lui pour élaborer une offre qui pourrait satisfaire à toutes les exigences du dossier ; qu'il est donc plus aisé de conclure dans le cas d'espèce que le requérant n'a pas été diligent dans la gestion de la présente procédure ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de remettre en cause la présente procédure sur cette base ;

considérant que l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standard précise en son article 3 que les offres techniquement conformes mais hors enveloppe ne doivent pas être prises compte dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

que l'ORD a donc jugé que les offres hors enveloppe ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées conformément à l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standard ; que par ailleurs, l'offre de WEND SONGDA SERVICES doit être écartée pour incohérence de montants entre la lettre de soumission et le devis estimatif sans correction au regard des dispositions de la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR/ZNMR du 03/09/2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le point de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées et non fondée sur le point de la visite de site ; qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOTIN SARL est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de SOTIN SARL est partiellement fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-005/RPCL/PKWG/CBSS/P/SG/PRM pour les travaux de réfection de la salle de réunion de la mairie et d'aménagement au profit de la Commune de Boussé ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*